

## Dossier : Parc éolien les Gressières

Date de l'avis : 13 septembre 2021 - Date des compléments : 05/09/2022

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<b>Dossier administratif de demande d'autorisation.</b>				
<i>en pages 4 et 6, l'éolienne E4 est implantée (fondation) sur les parcelles Z44 et Z45 d'après le plan en page 31. Il convient de modifier les tableaux des coordonnées parcellaires, en particulier sur la demande d'autorisation datée du 03 septembre 2020 (dossier déposé le 08 avril 2021).</i>	X		Le centre de l'éolienne E4 est implanté sur la parcelle Z44, la fondation et plateforme sont sur cette parcelle ainsi que la Z45. Le dossier a été modifié.	Dossier Administratif
<i>- en pages 16 à 20, concernant le demandeur et ses capacités financières et techniques, il convient de préciser clairement quels sont les liens (capital, etc.) entre FEAG, EnR GIE EOLE, FE les Gressières et EnergieTeam (qui est en outre le bénéficiaire des autorisations délivrées par les propriétaires des parcelles concernées par le projet)? Pourquoi, en page 23, la FE Les Gressières n'apparaît pas en lien direct avec la société EnR GIE EOLE qui est signataire de la demande d'autorisation en tant que présidente de FE Les Gressières ?</i>	X		E Zukunftsenergien AG (FEAG) est la maison mère du demandeur. Elle détient environ 90 autres fermes éoliennes (FE) qui portent des projets à différents stades de développement. Elle est également détentrice d'Energieteam SAS.  La société EnR GIE EOLE détenue elle aussi par FEAG, est constituée dans un but de pilotage des fermes éoliennes. Elle est, en tant qu'entité morale, présidente de la totalité des fermes éoliennes détenues par FEAG.  Lorsque le projet est autorisé un contrat de session est établi permettant de céder les contrats signés par EnergiTEAM à la ferme éolienne.	Dossier Administratif
<i>- En pages 38 à 48, les autorisations d'édification signées des propriétaires sont anciennes (2012 pour certaines). Sont-elles toujours d'actualité (exactitude des propriétaires, etc.) ? Pour les avis des propriétaires sur l'état du site après arrêt définitif de l'éolienne, il convient de citer le texte modifié. Les signatures sont antérieures aux dispositions introduites par l'Arrêté ministériel du 22 juin 2020 (2017, 2018 ... et une attestation sans année de signature précisée). De plus, ces avis ne reprennent pas les numéros de parcelles. Il convient de satisfaire à ces observations.</i>	X		Les autorisations d'édification ont été signées à nouveau.	Dossier Administratif
<i>En page 50, la lettre d'engagement n'est pas signée</i>	X		Le dossier a été modifié.	Dossier Administratif
<b>Note non technique</b>				
<i>En page 12, il y a un problème de présentation : la partie inférieure du tableau est tronquée.</i>	x		La note à été corrigée.	
<b>Etude des dangers</b>				

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<i>Les risques d'ordre naturel (tels qu'inondations par ruissellements, par remontées de nappes, ...) sont peu ou pas évoqués et aucune carte n'est fournie sur l'état initial dans ces thématiques. Il convient d'y remédier et également indiquer les éventuelles mesures face à ces risques.</i>		X	Ces risques sont évoqués dans l'état initial de l'étude d'impact page 63.	
<i>- Des pages 49 à 55, sur les cartes des risques, il y a deux fois la même légende pour le périmètre de 75 m ; Il convient d'indiquer chute d'éléments et chute de glace.</i>	X		Le dossier a été corrigé.	Étude de dangers Page 49à55
<i>- Des pages 57 à 60, l'annexe 1 intitulée « Solutions Vestas pour répondre à l'arrêté du 26/08/2011 » ne prend pas en compte les prescriptions modifiées par l'arrêté ministériel du 22/06/2020. Il convient de mettre à jour ce document.</i>		X	Le constructeur ne dispose pas pour le moment de documents plus récents.	
<b>Résumé non technique de l'étude des dangers</b>				
<i>Des pages 13 à 19, problème de légendes identique aux pages 49 à 55 de l'étude des dangers.</i>	x		Le dossier a été corrigé.	
<b>Résumé non technique de l'étude d'impact</b>				
<i>Il convient d'y intégrer les corrections ou compléments demandés ci-dessous pour l'étude d'impact.</i>	x		Le dossier a été mis à jour.	
<b>Étude d'impact</b>				
De façon générale, le contenu de cette partie devra être adaptée afin d'intégrer les compléments apportés dans l'étude faune-flore, l'étude paysagère et l'étude d'impact acoustique en réponse aux observations spécifiques à chacune d'elles formulées ci-après. De même, le dossier devra être revu en fonction du contexte éolien corrigé.				
<i>- En pages 112 à 116, concernant le contexte éolien, afin de permettre la localisation des parcs, il convient d'appliquer un repérage (numéros) des parcs dans les tableaux et dans la carte présentant le périmètre de 20 km (L'identité des parcs étant précisée sur la carte du rayon de 6 km). Pour les observations ci-dessous, Un repérage a été mis en place de façon croissante dans le tableau des parcs réalisés, en instruction ou en travaux.</i>	x		Le dossier a été corrigé.	
<i>En page 60, il est fait mention de la présence d'un grand nombre de cavités souterraines non localisées. Quelles sont les précautions et mesures prises à cet effet ?</i>	X		Une étude géotechnique sera réalisée en amont de l'implantation des éoliennes, afin d'assurer la stabilité des éoliennes et du poste électrique au regard de la nature du sol. Cette étude permettra ainsi de déterminer la présence ou l'absence de cavités souterraines. En cas de découverte de cavité souterraine, une expertise sera réalisée afin de déterminer les modalités de comblement (cf. mesure R-6 : Eventuel comblement en cas de découverte de cavités souterraines).	
<i>En pages 118 à 120, il convient de disposer un repérage (n°) sur le tableau et la carte afin de localiser les ZNIEFF</i>	x		Le dossier a été modifié.	
<i>En pages 121 à 126, remarque identique avec les éléments du patrimoine naturel.</i>	x		Le dossier a été modifié.	
<i>En page 150, erreur dans la légende de la photo 41.</i>			Le dossier a été modifié.	
<i>En page 232, concernant la gestion des déchets, il n'est pas évoqué la production d'huiles usagées durant la phase d'exploitation. Pourtant, les machines Vestas V150 disposent d'une boîte de multiplication en contenant un certain volume.</i>	x		Les huiles usagées seront évacuées et recyclées en site agréé.	Étude d'impact Page 241
<i>En page 262 et suivantes, les effets cumulés sont à revoir en fonction du contexte éolien corrigé.</i>	x		Le dossier a été mis à jour.	

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<p>En page 306 et 307, il convient de justifier les taux de recyclage ou réutilisation des matériaux et matières lors du démantèlement, imposés par les dispositions de l'article 29 de l'AM du 26/08/2011 modifié par l'AM du 22/06/2020. Par ailleurs, dans le tableau, certaines quantités ne sont pas indiquées. Elles sont pourtant connues ; notamment les bétons et les fers et aciers utilisés pour les fondations.</p> <p>Pour le béton, il est indiqué en filière d'élimination : « ISDI ou valorisation ». La mise en ISDI n'est pas de la réutilisation, ni de la valorisation. Avec ce mode d'élimination, on peut légitimement penser que le taux de 90 % ne sera pas respecté (environ 1000t de matériau d'après un autre paragraphe du dossier). Il convient de revoir ces différents points</p>	X		Le dossier à été mis à jour.	Étude d'impact Page 319
<b>Étude d'impact acoustique</b>				
<p>Il convient de prendre en considération les observations formulées par l'ARS dans son courrier du 27 mai 2021 joint à la présente demande de compléments.</p> <p>En particulier, il convient de veiller à la représentativité de l'étude car dans le cas présent, la rose des vents lors des essais est limitée au secteur sud-sud-ouest (cf page 14). En principe, des vents dominants sont aussi de secteur nord-est (cf page 71 de l'étude d'impact).</p>		X	Durant cette campagne, les vents ont été répartis dans une large gamme de directions et de vitesses. Les conditions météorologiques relevées au cours de la période de mesures sont représentatives des conditions habituellement observées dans la région. De manière préférentielle, l'analyse pour chaque point de mesure reprendra les directions de vent qui traverseront le site du projet pour se diriger vers l'habitation considérée.	
<b>Expertise écologique</b>				
<p>Il est attendu de justifier de la suffisance des suivis en nacelle quant à l'activité en altitude.</p>		X	<p>Deux écoutes en nacelle sur le parc éolien de la Sablière ont été réalisées. Une écoute avait notamment été mise en place sur la machine E3, située à 500 m de la machine E2 du projet.</p> <p>La machine E3 équipée de l'enregistreur en 2019 présente les mêmes caractéristiques d'implantation des machines du projet. Cela nous a permis de déterminer les espèces évoluant à certaines hauteurs, ainsi que les périodes d'activité les plus à risques.</p> <p>Les résultats sont présentées en pages 116 à 121 de l'étude écologique.</p>	
<p>La question des services écosystémiques n'est pas traitée.</p>		X	<p>La question des services écosystémiques est traitée dans le dossier Volet écologique. Pages 155 et 176</p>	
<p>Les prospections pour les oiseaux ont donné lieu à des sorties dans des conditions défavorables, interrogeant sur la suffisance de la pression d'inventaire.</p>		X	<p>La nébulosité est la proportion de nuage couvrant le ciel. Une nébulosité de 0 ou 1/8 correspond à un ciel très dégagé, avec une absence totale ou quasi totale de nuage. Une nébulosité de 7 ou 8/8 correspond à un ciel très nuageux, couvert. Cela ne gêne en rien l'observation des oiseaux. A ne pas confondre avec des brumes ou du brouillard.</p>	
<p>La distance aux éléments boisés est à préciser.</p>	X			Étude écologique Page 172

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
La garde au sol des éoliennes justifie que l'analyse traite explicitement le risque associé ; en l'état, cette caractéristique des éoliennes n'est pas prise en compte dans le dossier. Une limite importante repose notamment sur la question des hauteurs de vol qui sont à mettre en correspondance avec les caractéristiques des éoliennes.		X	La mise en phase des hauteurs de vols avec les machines retenues a été réalisée dans la phase impact du projet.	
Une analyse des impacts par éolienne permettrait de mieux cerner le contexte local.		X	Une analyse des impacts par machine ainsi que par espèce avifaunistique et chiroptérologique et par type de risque est faite (Pages 158 à 159 et 178).	
Par ailleurs, la notion d'effets cumulés est à traduire non seulement en termes de mortalité, ce que le dossier développe mais aussi en matière de perte d'habitats ; or, ce point reste sous silence, ce qui constitue une lacune. Le dossier mérite donc d'être étoffé sur ce point pour appréhender les effets du projet sur l'environnement et conclure notamment quant à la perte d'habitats d'espèces. L'étude écologique ne met pas en avant l'évitement dans le processus de conception du projet, bien qu'il y ait 2 éoliennes en enjeux forts. Plus largement, la séquence ERc tout comme les mesures sont à retravailler. Les mesures doivent être clarifiées dans leurs objectifs notamment.	X		Les secteurs à enjeux forts sont évités. Les machines E3 ET E6 sont en enjeux modérés.	Étude écologique Page 182
<b>1. Contexte environnemental</b>				
Une première lecture de la trame verte et bleue à l'échelle locale a été menée, elle aurait mérité de s'appuyer en complément sur les données disponibles dont les documents d'urbanisme et une analyse du fonctionnement écologique local.	x		Une analyse du fonctionnement écologique local est faite en page 41 et 42 du dossier. Cette analyse prend en compte les diverses données écologiques connues sur la zone du projet et ces abords. Un point prenant en compte les remarques du PLUi CC Avre Luce Noye a été intégré page 18 de l'expertise écologique.	Étude écologique Page 18, 41 et 42
<b>2. Flore et habitats naturels</b>				
Bibliographie : Une information sur les éventuelles EEE connues aurait permis d'avoir une alerte pour les prospections de terrain, mais aussi pour les mesures à adopter sur le sujet. Méthodologie des expertises de terrain	X			Étude écologique Page 36
L'état de conservation des habitats n'est pas précisé. Les surfaces des différents milieux et les linéaires de haies ne sont pas indiqués. Il convient d'apporter des précisions sur l'état de conservation des habitats.	x			Étude écologique Pages 47 à 49
<b>Enjeux en termes de flore et d'habitats</b>				
Il convient d'apporter des précisions sur les enjeux relatifs aux habitats et à la flore.		x	Les enjeux liés à la flore sont précisés en page 50 et les espèces patrimoniales sont localisées en page 53.	
<b>IMPACTS</b>				
Il est attendu la confirmation de l'absence d'impacts sur les habitats boisés (linéaires ou de surface). Il est en effet noté que « les aménagements (...) s'effectueront principalement à travers champs et le long des routes » (p141/242). Il convient d'apporter des précisions sur les impacts pour les habitats boisés	X		Il n'y aura pas d'impact sur les habitats boisés.	Étude écologique Page 134

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<b>3. Chiroptères</b>				
L'activité en altitude n'a pas été menée en continu mais sur 2 dates uniquement. Cela ne permet donc pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'activité en altitude. L'absence de connaissance de l'activité en altitude en continu est une lacune importante quant à l'appréciation des enjeux. Les espèces comme les activités peuvent être nettement différents au sol et en altitude.		X	Les écoutes en ballon ont été réparties de manière à avoir des données sur l'activité chiroptères en période mise-bas, mais aussi en période de transit automnal. Ces données obtenues par le biais des deux points d'écoute en altitude ont été complétées par les deux écoutes en nacelle mises en place sur le parc éolien de la Sablière. Une écoute avait notamment été mise en place sur la machine E3, située à 500 m de la machine E2 du projet. La machine E3 équipée de l'enregistreur en 2019 présente les mêmes caractéristiques d'implantation des machines du projet. L'ensemble de ces données nous a permis de déterminer les espèces évoluant à certaines hauteurs, ainsi que les périodes d'activité les plus à risques. Les résultats sont présentées en pages 116 à 121.	
Les écoutes en hauteur des éoliennes voisines ont été exploitées : E3 du 7 mai au 29 octobre 2019 et E5 du 20 mars au 29 octobre. L'information quant à l'activité décroissante des chiroptères avec la hauteur p105/242 s'appuie sur un seul site et ne peut donc être considérée comme fiable scientifiquement.		X		
Enjeux chiroptérologiques Ils n'ont pas été appréciés par espèce mais globalement et l'enjeu a été considéré comme « sensibilité » (p136/242). La cartographie n'a pas été réalisée selon la période mais globalement. Il convient d'affiner les conclusions par espèce et en envisageant une différenciation en fonction de la hauteur et de la période concernées.		X	L'analyse des enjeux dans la partie état initial est faite de manière à englober les espèces présentes, leur vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien, leur activité au sein de la zone du projet, et leur statut de menace. Cette façon de procéder permet de globaliser les enjeux du site vis-à-vis de l'ensemble des espèces de chiroptères présentes. Une analyse des impacts du projet espèce par espèce et par machine en pages 178 à 180 permet ensuite d'affiner les risques d'impacts par espèce grâce aux résultats issus de l'état initial.	
Le bilan proposé sur les mortalités des chiroptères date de 2015 et il est évident que les suivis de mortalité qui se sont quasiment généralisés depuis ont permis d'affiner les informations présentées p 172/242. Toutefois, il est fait ensuite référence aux « connaissances actuelles ». La figure 65 p 173/242 focalise sur la hauteur du rotor ; or, il a été prouvé depuis cette étude (dont la référence n'est d'ailleurs pas précisée) que la garde au sol était également un élément à considérer. Or, il n'est nullement fait mention à la garde au sol de l'ordre de 30 m dans le présent cas.		X	Le tableau 36 p165 montre les suivis au 07/05/2021. La source a été ajoutée.	
La perte d'habitat de chasse (p180/242) doit également intégrer les milieux qui ne sont plus accessibles pour les individus, eu égard aux risques associés, qui incitent les animaux à s'éloigner de la zone. Cette modification serait nécessaire également p186/242. Il convient de compléter la notion de perte d'habitat.		X	Cette notion est abordé en 179 et le tableau en page 180 permet de préciser quelles machines présentent un risque.	

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<p>Les informations ciblées sur des parcs éoliens suivis ne peuvent permettre de conclure sur des tendances générales. Aussi, les indications sur les chiffres relatifs au parc éolien de Velennes p 179/242 sont à relativiser. Cette observation fait écho à l'analyse critique qui est menée sur une thèse (Barré, 2017) ; le travail a été mené dans un cadre scientifique rigoureux, avec des validations d'experts, ce qui n'est pas le cas des études présentées en références, sauf précisions à venir.</p> <p>Les références sur des suivis ponctuels ne peuvent donner lieu à des conclusions générales. Cela manque de rigueur sur le plan scientifique en tout cas en l'état des données fournies.</p>		X	<p>Les informations cibles sont données à titre d'exemple dans l'étude d'impact. EnergieTEAM exploite actuellement 95 parcs éoliens, pour la plupart de suivis environnementaux chiroptères ont été réalisés, ce qui correspond à un échantillonnage bien supérieur à celui utilisé par Kevin Barre. Il n'a pas été constaté de perte de terrain de chasse pour les chauves souris au pied des machines. Concernant la chute de fréquentation rapide de la fréquentation des chauves souris dans les 100 premiers m à l'éloignement des machines elle a également fait l'objet de publications scientifiques citées page 17.</p>	
<p>Les impacts ne sont pas qualifiés ; les enjeux comme les impacts sont traduits en « sensibilité chiroptérologique » p 182/242.</p> <p>Des incohérences sont à noter entre les informations relatives à la vulnérabilité et les risques ; à titre d'exemple, la Noctule commune est considérée comme « vulnérable à l'éolien » (4) p 134/242 et cela se traduit par un risque « faible » p 185/242 et il est considéré que l'espèce « entreprend des vols régulièrement supérieurs à 40m », ce qui devrait donc donner lieu à un risque de collision plus important que celui retenu. Il convient de requalifier les impacts et de les considérer par espèce.</p>		X	<p>La justification des risques est faite en page 179</p>	
<p>Effets cumulés</p> <p>Les parcs éoliens existants et accordés ont été pris en compte p189/242. Quid des autres projets (hors éolien) ?</p> <p>Outre l'effet direct sur les individus, est à traiter la question de la perte d'habitats. Il convient de compléter l'analyse des effets cumulés.</p>	X		<p>Hormis l'aménagement foncier dont l'avis de l'autorité environnementale n'a pas encore été publié il n'y a pas d'autres projets susceptibles d'engendrer un impact cumulé</p>	<p>Étude écologique p182</p>
<b>4. Avifaune</b>				
<p>Il convient de traiter la bibliographie plus largement afin d'apprécier les enjeux potentiels plus précisément.</p>		X	<p>La bibliographie reprend les données issues des zones naturelles protégées ou partiellement protégées, les données du SRCAE, les données issues de la base communale. Cet ensemble permet d'avoir une première vision complète des enjeux potentiels du site vis-à-vis de l'avifaune.</p>	
<p>Outre le secteur à enjeux très forts pour le Busard cendré sur la base du SRCAE, l'étude écologique fait mention de l'identification de la zone comme zone de stationnement des vanneaux huppés et pluviers dorés.</p>		X		
<p>La pression d'inventaire devrait permettre de disposer d'une lecture correcte de l'avifaune en présence ; or, plusieurs sorties ont été réalisées avec des conditions de nébulosité importantes ou très fortes.</p> <p>Les difficultés d'observations en périodes d'hivernage et pré-nuptiale tendent à considérer que la pression d'inventaire sur ces deux périodes est insuffisante et que les enjeux ont pu être sous estimés.</p>		X	<p>La nébulosité est la proportion de nuage couvrant le ciel. Une nébulosité de 0 ou 1/8 correspond à un ciel très dégagé, avec une absence totale ou quasi totale de nuage. Une nébulosité de 7 ou 8/8 correspond à un ciel très nuageux, couvert. Cela ne gêne en rien l'observation des oiseaux. A ne pas confondre avec des brumes ou du brouillard.</p>	

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<p>L'évaluation des hauteurs de vol s'appuient sur les hauteurs de 35m et 150m (ex p67/242) ; or, la garde au sol étant de l'ordre de 30m et la hauteur totale de 180m, la lecture des informations présente un biais.</p> <p>A noter que les individus au sol occupent également l'espace aérien à un moment donné, ce qui rend là encore la représentation fragile.</p> <p>Il convient de justifier le choix des limites de 30m et 150 m en regard des caractéristiques des éoliennes retenues.</p>		X	<p>La mise en phase des hauteurs de vols avec les machines retenues a été réalisée dans la phase impact du projet.</p>	
<p>63 espèces ont été observées sur un cycle annuel ; cette diversité n'a pas été qualifiée dans le dossier mais on peut considérer que le nombre d'espèces est assez limité, ce qui peut être lié aux difficultés d'observations (cf nébulosité).</p> <p>Considérer la richesse spécifique comme équivalente sur l'ensemble du cycle (p81/242) alors que l'on a 21 espèces en période hivernale et 47, soit plus du double, en période de reproduction est surprenant et reste à expliciter.</p> <p>Il convient de qualifier la diversité observée et de justifier de l'équivalence entre périodes annoncée.</p>	X		<p>Notion de nébulosité = aucun lien avec le fait d'avoir peu d'espèces car la nébulosité correspond à la couverture nuageuse.</p>	<p>Étude écologique Page 74</p>
<p>Les hauteurs de vol sont indiquées mais ne sont pas croisées avec les caractéristiques des éoliennes.</p> <p>L'analyse est à compléter, d'autant plus que la garde au sol est inférieure à 40 m, ce qui laisse présager de risques de mortalité.</p>		X	<p>La mise en phase des hauteurs de vols avec les machines retenues a été réalisée dans la phase impact du projet</p>	
<p>Enjeux ornithologiques :</p> <p>Le tableau p95/242 « Classement des espèces patrimoniales présentes sur la zone de projet par rapport aux enjeux déterminés » interroge : quels sont les enjeux déterminés ? Quelle est la base utilisée précédemment pour qualifier les enjeux par période ?</p> <p>La hiérarchisation des enjeux mérite d'être explicitée ; par exemple, sur quels critères les enjeux liés à l'hivernage (p65/242) sont-ils « modérés » au nord de la zone de projet et faibles ailleurs ?</p> <p>Les données quant à la patrimonialité des espèces mériteraient d'être exploitées pour considérer le projet au delà de l'aspect quantitatif. En effet, l'accent est mis sur la richesse spécifique mais il n'est pas fait mention de l'intérêt de la zone pour des espèces remarquables.</p> <p>L'analyse est à compléter quant à l'intérêt de la zone vis-à-vis de l'avifaune patrimoniale voire protégée.</p>	X		<p>Les enjeux sont déterminés en fonction du statut patrimonial de l'espèce et son utilisation du site.</p> <p>En page 94-95 il est expliqué pour quelles raisons certains secteurs apparaissent en enjeux modérés et d'autres non (présence d'effectifs conséquents, passages migratoires répétés...).</p> <p>La patrimonialité des espèces est prise en compte lors de la hiérarchisation des enjeux. Les enjeux ne sont pas les mêmes si une espèce patrimoniale n'est que de passage sur la zone du projet ou si elle y est nicheuse. C'est donc pour cela que le tableau en page 96 indique l'espèce, son statut retenu en fonction de son utilisation du site. Cela nous permet ensuite de classer l'enjeu patrimonial de ces espèces vis-à-vis du projet.</p>	<p>Étude écologique p96</p>
<p>IMPACTS</p> <p>Le fait de focaliser sur l'étude LPO 2017 sur les éoliennes de plus de 130m implantées en ZPS ne semble pas justifié et il est attendu de préciser l'intérêt d'une telle information ou de reformuler la problématique (p 144/242). Cette remarque est d'autant plus surprenante que les propres données de hauteurs du dossier ne donnent lieu à aucun traitement dédié.</p> <p>Intérêt de l'absence de la donnée à préciser ou reformulation attendue.</p>	X		<p>La référence a été supprimée</p>	<p>Étude écologique P 136</p>

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<p>Reposer la sensibilité aux collisions sur les données de T. Dürr alors que les données ne sont pas exhaustives fragilise la portée de l'information et ne permet pas de disposer d'une approche scientifique rigoureuse et fiable. Par ailleurs, le nombre de cadavres est le nombre de cadavres « connus » et il est sous estimé.</p> <p>Certes, un lien est à faire entre sensibilité et nombre de cadavres mais une modulation resterait à trouver. Les effectifs des populations sont à considérer en termes de sensibilité.</p> <p>Il convient de mener une réflexion sur la question de la sensibilité si elle est appréciée à titre personnel par le pétitionnaire.</p>		x	<p>Les données T.Dürr permettent de posséder une base concernant les données sur les collisions. Ces données permettent d'avoir une vue d'ensemble et d'estimer quelles sont donc les espèces les espèces les plus sensibles vis-à-vis du risque de collision avec les pales des machines.</p>	
<p>L'analyse des impacts (bruts) a traité la question de mortalité directe ; l'analyse relative à la perte d'habitats reste sommaire et non objectivée.</p> <p>Les impacts concernant la perte d'habitats sont à développer avec un argumentaire associé.</p> <p>Il est attendu des conclusions claires par espèce ou groupes d'espèces sur les impacts. Il n'est pas fait mention des caractéristiques des éoliennes pour étudier leurs effets sur l'avifaune.</p> <p>Il convient de considérer les caractéristiques des éoliennes du projet en termes d'impacts sur l'avifaune.</p>		X	<p>La perte d'habitat est traitée en page 154 P142-143 caractéristiques des machines et zone de risque de collision mentionnée / au hauteur de vol et attitude de vol. P158 à 163 traitement des impacts par type de risque et par espèce vis-à-vis du projet.</p>	
<p>Effets cumulés</p> <p>Les effets cumulés sur l'avifaune ont été focalisés sur le Busard Saint-Martin.</p> <p>La notion d'accoutumance est affichée p 163/242 sans s'intéresser à la notion de perte d'habitats, par exemple.</p> <p>Quid par ailleurs de l'énergie dépensée pour contourner les parcs ?</p> <p>Il est par ailleurs attendu d'envisager les autres projets (hors éolien) proches.</p> <p>Il convient de développer l'approche sur les effets cumulés.</p>		x	<p>Le Busard Saint-Martin est mentionné car cette espèce se déplace sur des rayons plus importants que les autres espèces locales sédentaires et peut donc être directement impacté par les projets voisins.</p> <p>Le chapitre P146 à 148 traite de la problématique du contournement.</p> <p>Les effets cumulés hors éoliens ont été traités page 181</p>	<p>Étude écologique p181 ET 182</p>
<b>5. Autre faune</b>				
<p>Les espèces de mammifères terrestres, amphibiens et reptiles de même que les insectes sont appréhendées sur la base d'inventaires de terrain (p61/242) et la bibliographie a été consultée.</p> <p>La distinction « arthropodes » et « faune terrestre » est surprenante et nécessite d'être explicitée.</p> <p>Les enjeux n'ont pas été appréciés.</p> <p>Les impacts pour la faune terrestre s'appuient sur une étude menée entre 1998 et 2001 (source non indiquée), ce qui est considéré comme ancien. Par ailleurs, le dossier confond « faune gibier » et « faune terrestre ».</p> <p>Il convient de revoir l'analyse des impacts.</p>		X	<p>Le terme arthropode englobe les petits animaux invertébrés et la faune terrestre englobe l'ensemble des mammifères ce qui explique la distinction aux niveaux des chapitres de l'expertise écologique.</p> <p>Un paragraphe sur les enjeux a été ajouté.</p> <p>Terme gibier remplacé.</p> <p>Les impacts pour la faune terrestre est défini en P133</p>	<p>Étude écologique P54</p> <p>P133</p>
<b>6. Services écosystémiques (p 162/242)</b>				

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<p>Une confusion est à noter entre équilibre écosystémique et services écosystémiques, comme l'indique par ex p 162/242 ou p 183/242.</p> <p>Un chapitre relatif aux services écosystémiques reste à produire.</p> <p>Il convient de traiter les services écosystémiques au-delà de la question de l'avifaune et des chiroptères.</p>		X	<p>Ce chapitre est traité en p155.</p> <p>La prise en compte de la question de l'avifaune et des chiroptères induit de manière globale un traitement de la question de l'impact des services écosystémiques sur les autres taxons et habitats. L'exemple des rapaces en page 155 démontre que si ces taxons sont impactés il y aura un impact sur les micro-mammifères et donc sur les plantes etc.</p>	
<b>7. Mesures</b>				
<p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la séquence ERC n'a pas été « conçue par un groupe de travail » ; elle a été imposée par la Loi de protection de la nature de 1976 et la loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de cette séquence Éviter-Réduire-Compenser et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères ; prévu pour ce parc ;</li> <li>• L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent), sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ; à affiner pour ce parc</li> <li>• L'arrêt des machines est possible ; non retenu pour ce parc ;</li> <li>• Les plantations d'arbustes ou d'arbres ne doivent pas être réalisées à moins de 200 mètres en bout de pales des éoliennes ; non prévu pour ce parc.</li> </ul>	X			Étude écologique P185
<p>Il est indiqué p 193/242 que des mesures d'évitement visent à « limiter au maximum les risques de collision avec les oiseaux et les chauves-souris » ; or, si la mesure vise à limiter les risques et non pas les éviter, c'est une mesure de réduction. De plus, une mesure d'évitement n'a pas uniquement pour portée la question de la collision.</p> <p>Des lacunes sont à noter sur la bonne application de la séquence ERc.</p> <p>Une codification des mesures permettrait de faciliter leur suivi.</p>	X			Étude écologique P186
<p>Le passage d'un écologue uniquement au niveau des plateformes et de leurs abords en cas de programmation des travaux en période de nidification ne suffit pas : il convient de prévoir un passage sur l'ensemble des espaces concernés par les travaux. Il est attendu des précisions quant à la notion de « nidification avérée » p 193/242 et les rappel des « espèces sensibles » visées (tableau à référencer p 193/242).</p>	X		«Nidification avérée» : la note de bas de page précise cette notion et vers quelle référence on s'oriente pour évaluer le statut de nidification.	Étude écologique P186
<p>A noter que la priorité reste l'évitement ; or, il est indiqué que « si une mortalité importante était aérée, un arrêt chiroptères pourra toujours être mis en place ». Etant donné que plusieurs questionnements ont été exprimés sur la connaissance suffisante de l'activité des chiroptères, sur la qualification des impacts, il est attendu que la séquence ERc soit retravaillée, notamment pour les 2 éoliennes en enjeux forts à supprimer ou déplacer.</p>	X		Arrêt des machines en faveur des chiroptères mis en place pour toutes les machines du parc	Étude écologique P 187

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
Pour la mesure visant à limiter l'attractivité des plateformes, en complément des modalités d'aménagement et de gestion de la plateforme précisées (absence de pesticides indiquée, à généraliser par absence de produits phytosanitaires et à exiger pendant les travaux et la phase d'exploitation), il est attendu qu'aucun élément attractif ne soit implanté. Par exemple, les agrainoirs ne seront pas installés dans la zone d'au moins 200m autour des éoliennes ; de même pour les tas de fumiers à éloigner.	X			Étude écologique P187
Il a été exprimé le fait que la perte d'habitat n'avait pas été analysée à sa juste valeur. En conséquence, on ne peut que mettre en avant l'absence de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, sur le thème de la perte d'habitat. L'engagement sur des mesures relatives à la perte d'habitats est attendu.		X	La perte d'habitats est traitée en p154-161 et 179 Mesures de compensation lié à la perte d'habitat page 189	
La création d'une jachère de 1 ha sur les 4 ha 59 ares en ZA33 sur Trois-Rivières est une mesure de compensation proposée : elle reste à préciser en termes d'emprise retenue et de modes opératoires : linéaire de haies plantées, objectifs visés. La gestion par fauche devra prévoir l'exportation des produits. La garantie de pérennité (« sur toute la durée de l'exploitation du parc ») est fournie par la convention p241/242. Les espèces utilisées pour la jachère sont indiquées dans la convention. Pour plus d'informations sur le contenu des mesures, voir la boîte à outils ERc du centre de ressources régional ERc sur : <a href="http://www.erc-hdf.fr">www.erc-hdf.fr</a>		X	Les modalités sont déjà précisées dans le dossier en P189	
Une mesure d'accompagnement concerne la sauvegarde de nids de busards. Il est attendu de disposer d'une cartographie de l'emprise couverte par la mesure.	X		Carte ajoutée	Étude écologique P191
Les obligations liées à l'arrêté du 27 décembre 2018 quant à la réduction des nuisances lumineuses sont à respecter.	X			Étude écologique P 185
L'absence d'installation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site est à considérer. Une mesure est attendue sur ce point. Il convient d'intégrer une mesure relative à la question de l'installation d'EEE.		X	Aucune EEE n'a été recensée sur la zone du projet.	
<b>8. Natura 2000</b>				
<i>Une étude d'incidences est fournie et s'appuie sur 4 ZSC et 1 ZPS. La question de la perte d'habitats pour les différentes espèces est à développer et l'exploitation des documents d'objectifs permettrait d'affiner les informations présentées. Il aurait été apprécié que la bibliographie dont les documents d'objectifs soit consultée pour en extraire les éventuelles données utiles en matière d'utilisation des abords des sites désignés au titre de NATURA 2000.</i>	X			Étude écologique P216, 217
<b>9. Suivi post-implantation</b>				
<i>Les compléments mériteront d'intégrer le suivi de mortalité et d'activité des chiroptères en semaines 1 à 19 en complément des semaines 20 à 43. Il convient d'ajuster les modalités en conséquence. Un rapport annuel sera adressé à la DREAL Hauts-de-France (au plus tard en février de l'année n+1) afin de présenter les bilans des suivis et des mesures ; cela permettra d'éventuels ajustements.</i>	X			Étude écologique P196, 197, 202, 203
<b>Analyse de la consommation foncière</b>				

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<i>Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.</i>				
<b>Risques</b>				
<i>Les éoliennes E1 et E2 se trouvent dans une zone ayant une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles, les autres éoliennes se trouvent dans une zone d'exposition faible. L'étude de risques ne prend en compte les risques liés au retrait-gonflement des argiles. Au vu des incidences que pourraient avoir ces risques, le pétitionnaire est incité à les prendre en compte et à adapter son projet en fonction.</i>		X	L'étude géotechnique permettra de dimensionner les fondations en fonction de ces paramètres	
<i>Les éoliennes E1, E2, E3 et EG se trouvent dans un axe de ruissellement. L'éolienne E2 est située dans un périmètre de type 2 et 3 pour les zones inondables de ruissellement. Les zones inondables par ruissellement de catégories 2 et 3 sont issues de la méthode d'extraction des zones de concentration des écoulements, ils matérialisent l'emprise inondable liée à la continuité des axes préférentiels de ruissellement, en prenant en compte les pentes et la topographie du terrain sur la carte dynamique des bassins d'hydrographie. En page 205 de l'étude d'impact, il est fait mention d'une étude hydraulique réalisée, mais celle-ci n'est pas présente dans les annexes. Il est fait mention de mesures de réduction des ruissellements (création d'ouvrage d'infiltration, noues). Des précisions sont donc attendues sur ces mesures (localisation, superficie, dimension, capacité d'infiltration, volumes gérés, démarche éviter réduire compenser).</i>	X		L'étude hydraulique a été actualisé et joint en annexe :  D'après le diagnostic hydraulique, aucune trace d'érosion n'a été observée lors des prospections de terrain réalisées le 7 janvier 2021, cependant des secteurs semblent être sensibles à l'érosion par observation des orthophotographies, notamment au niveau des axes de ruissellement situés à proximité des éoliennes E1 et E2. Les plateformes et fondations des éoliennes projetées sont situées en dehors d'un axe de ruissellement concentré. Seuls les chemins d'accès aux éoliennes E1 et E2 sont concernés par un axe de ruissellement  Il est proposé de maintenir les chemins d'accès à la cote du terrain naturel afin de maintenir la continuité hydraulique entre les parcelles agricoles. Cette préconisation permettra de réduire le risque d'inondation des parcelles et d'éviter la stagnation d'eau au point bas. Un renforcement local du chemin d'accès peut être nécessaire afin d'éviter l'érosion de celui-ci.	
<i>Dans le dossier administratif, les rubriques de la nomenclature IOTA ne sont pas visées. Le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale_ du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). La surface d'emprise des fondations et des plates-formes étant déjà de 1,37 ha, le projet est soumis a minima à déclaration. De plus, il faut prendre en compte la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.</i>				
<b>Paysage.</b>				
<b>Aires d'étude.</b>				
<i>L'étude a défini 3 aires d'étude (p. 7). Pour l'aire d'étude rapprochée, cette aire est définie au plus proche à 4,8 km de la ZIP, ce qui semble peu par rapport à des éoliennes de 180 m en bout de pale. Des précisions sont attendues sur la délimitation de cette aire d'étude.</i>	X		Cette aire a été modifiée à 6 km de la ZIP.	Étude paysagère Page 7
<b>Compléments sur les aires d'étude.</b>				
<i>Préciser les critères de délimitation de l'aire d'étude rapprochée, la revoir au besoin et adapter le dossier en conséquence;</i>	X		Cette aire a été modifiée à 6 km de la ZIP.	
<i>Proposer une carte zoomée sur l'aire d'étude rapprochée, afin que les villages inclus soient lisibles.</i>	X		Une carte zoomée de l'aire d'étude rapprochée est présentée en page 46 de l'étude paysagère	Étude paysagère Page 46

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<i>Etat initial du paysage. Compléments à l'état initial.</i>				
<i>Réaliser des coupes topographiques, et justifier l'implantation du projet sur ce site;</i>	x		<i>Deux coupes topographiques ont été ajoutées.</i>	<i>Étude paysagère Page 16</i>
<i>Recenser les axes de découverte et les points de vue identifiés dans l'atlas des paysages de la Somme. Réaliser des photomontages depuis tous les points de vue de l'aire d'étude rapprochée présentant une vue en direction du projet (même partielle);</i>	X			<i>Étude paysagère Page 17</i>
<i>Évaluer la sensibilité des sites mémoriaux de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant. Cette partie étant manquante dans le dossier initial, des photomontages seront demandés par la suite s'il s'avérait que la sensibilité de certains sites était mal évaluée;</i>	X		<i>Un chapitre sur la sensibilité des sites mémoriaux de l'aire d'étude rapprochée a été ajouté.</i>	<i>Étude paysagère Page 35</i>
<i>Évaluer la sensibilité du patrimoine protégé par les documents d'urbanisme, au sein de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant.</i>	x		<i>Un chapitre sur la sensibilité du patrimoine protégé par les document d'urbanisme a été ajouté.</i>	<i>Étude paysagère Page 35</i>
<i>Contexte éolien</i>				
<i>Le contexte éolien n'est pas à jour. On note l'absence du parc en instruction du Bois de Bouillancourt. La partie sur le contexte éolien est assez sommaire (p. 46 et suivantes). Le contexte éolien se doit d'être étudié plus finement.</i>	X		<i>Ce chapitre a été complété.</i>	<i>Étude paysagère Page 46</i>
<i>Compléments au contexte éolien.</i>				
<i>le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier; Présenter la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pôle ; Présenter les enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle; Justifier la localisation et l'organisation du projet dans ce secteur.</i>	X		<i>Ce chapitre a été mis à jour</i>	
<i>Plan d'implantation retenu.</i>				
<i>Le projet retenu en page 96 ne suit pas complètement l'alignement des Éoliennes existantes. Aucune précision n'est amenée sur ce parti pris. Il est pourtant précisé en page 94 Le parc Éolien s'appuiera sur la géométrie de ces deux parcs, en termes d'alignement et d'orientation ». L'impact de ce léger décalage par rapport au parc de la Sablière sera analysé au travers des photomontages. Les Éoliennes du parc de la Sablière mesurent 150 m en bout de pale. Pour le projet de Gressières, le dossier annonce un projet retenu à 180 m en bout de pale, sans aucune justification ni aucune variante de hauteur, alors que les Éoliennes du projet se rapprochent de la vallée de l'Avre. Or, il est préconisé en page 94 de « limiter les impacts visuels vis-à-vis de la vallée de l'Avre». Le Sud de la ZIP a été évité, mais le choix d'Éoliennes 20 % plus hautes que celles existantes, avec un rapprochement de la vallée, peut engendrer des effets de surplomb sur cette dernière. Sur ce point, on ne peut parler de mesures d'Évitement ou de réduction.</i>	X		<i>Des précision ont été ajoutées.  Le choix de la variante répond a une multitude de contraintes, les préconisations paysagères ont été respectées. Concernant la taille des éoliennes, il convient de mettre les éoliennes de dernière génération, en effet celle-ci permette de produire d'avantage d'énergie et donc d'installer moins d'éolienne.  Une éolienne de ce projet permettra de produire 60 % de plus qu'une éolienne du projet existant.</i>	<i>Étude paysagère Page 97</i>
<i>Compléments au plan d'implantation retenu .</i>				
<i>Justifier l'implantation retenue, et en particulier l'absence d'alignement avec les mâts existants;</i>		X	<i>Le choix du projet est expliqué dans le chapitre 5 de l'étude d'impact.</i>	<i>Étude d'impact Page 184 à 204</i>

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
Justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité des vallées;		X		
Justifier la hauteur retenue par rapport au parc existant de la Sablière		X	<p>Une éolienne de ce projet permettra de produire 60 % de plus qu'une éolienne du projet de la sablière.</p> <p>En temps de pénurie d'énergie il convient de choisir le projet avec un type de machine qui permettra de produire le plus d'énergie.</p>	
<b>Qualité des cartes et des photomontages.</b>				
L'échelle des cartes proposées en pages 103, 104 et 105 n'est pas adaptée. L'échelle retenue ne permet pas d'identifier précisément l'emplacement des photomontages réalisés. Concernant les photomontages, la qualité de ces derniers est globalement suffisante. Il est indiqué que les photomontages à taille réelle doivent être regardés à une distance de 40 cm, ce qui est peu pour un format A3. En principe, on regarde une photo à une distance correspondant à la diagonale de celle-ci, soit environ 45 cm dans ce cas de figure. Par ailleurs, les photomontages sont réalisés sur 2 formats A3 en vis-à-vis, on est donc plutôt à 50 cm minimum.	X		Les photomontage ont été modifiés pour être regarder à une distance de 50 cm.	
En outre, sur certains photomontages, les parcs présents sont peu perceptibles. Les contrastes doivent être améliorés afin d'identifier les parcs présents et le projet (photomontage n°31 par exemple), afin de pouvoir étudier finement les effets cumulés. Par ailleurs, de nombreux photomontages présentent une importante couverture nuageuse (photomontages n°45, 42, 33, 24, par exemple), ce qui tend à limiter la visibilité des autres parcs présents, et donc ne permet pas une bonne étude des effets cumulés.	X		Les photomontage sont de bonnes qualités et sont majorants par rapport à la réalité.	
Les prises de vues ont été réalisées en Mars 2019 et Septembre 2018. Les vues de 2018 ont plus de deux ans et peuvent être considérées comme anciennes.		X	Les photos avaient moins de deux ans et moins de trois ans au moment du dépôt du dossier (avril 2021) au vu du temps nécessaire à la constitution et l'instruction d'un dossier éolien, on ne peut dire que celle-ci sont trop anciennes.	
<b>Compléments à la qualité des photomontages et des cartes.</b>				
Présenter les cartes p. 103, 104 et 105 zoomées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée;	X		Une carte zoomant sur l'aire d'étude rapproché est présentée.	Étude paysagère Page 105
Améliorer la qualité graphique de certains photomontages;		x		
Mettre les numéros d'éoliennes sur les vues réelles		x	Nous avons fait le choix afin de ne pas « surcharger » la vue réelle de ne pas ajouter d'informations celles-ci figurant déjà sur le photomontage.	

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
<i>Analyse des impacts.</i>				
<p>Le projet retenu s'inscrit en continuité d'un projet déjà existant (le parc de la Sablière), mais n'en respecte pas complètement l'alignement. Ainsi, le groupe d'éoliennes à l'Ouest apparaît parfois en décalage avec le groupe d'éoliennes existantes (photomontage n°20 par exemple). En particulier, l'éolienne E1 se trouve plusieurs fois isolée dans le paysage, alors que le contexte éolien est dense et nécessitait un alignement régulier et précis par rapport au contexte éolien pré-existant, afin de limiter l'impact de ce parc supplémentaire (photomontages n°13, 18, 23, 25, 31). Cette éolienne à elle seule tend à augmenter le motif éolien sur l'horizon.</p> <p>Sur les photomontages n°1 et 27, c'est l'éolienne EG qui tend à augmenter l'emprise des éoliennes sur les horizons.</p> <p>Comme dit précédemment, le projet se rapproche de la vallée de l'Avre (environ 1 km pour les éoliennes situées à l'Ouest, et 1,5 km pour les éoliennes situées au Sud).</p> <p>Ce rapprochement de la vallée, associé à une augmentation de la hauteur peut créer des effets de surplomb sur la vallée. Ainsi, on note un fort effet de surplomb des éoliennes E1, E2 et E3 depuis le GR123, situé dans la vallée de l'Avre (photomontage n°2).</p> <p>On note également un important effet de surplomb depuis la rive gauche de l'Avre (photomontage n°31). Sur ce photomontage, on peut déjà observer un effet de surplomb des parcs de la Sablière avec des éoliennes dont la hauteur est équivalente au coteau. Dans le cas présent, les éoliennes sont 1,5 fois à 2 fois plus hautes que le coteau de la vallée. Ce photomontage illustre à la fois le rapprochement des éoliennes de la vallée; et une augmentation de la hauteur, ce qui tend à augmenter l'impact sur cette vallée (et est donc contraire à des mesures d'évitement ou de réduction de l'impact sur la vallée).</p> <p>De même, depuis le photomontage n°20 (au Sud de la vallée de l'Avre), on peut observer que les éoliennes du projet sont environ 1,5 fois plus hautes que le coteau de la vallée. Le commentaire du photomontage n'est, à ce sujet, pas sincère, puisqu'il est indiqué « La hauteur relative des éoliennes du projet reste inférieure à l'épaisseur du coteau de la vallée de l'Avre. Il n'y a pas d'effet de surplomb ou d'écrasement. ». Sur ce photomontage, la différence de hauteur du projet avec les mâts du parc de la Sablière est perceptible.</p> <p>On observe également cet effet de surplomb sur la vallée depuis le photomontage n°18, associé à un effet de surplomb de E1, E2 et E3, sur le bâti du village de Contoire. Là encore, la différence de hauteur avec les parcs existants est bien visible. L'impact est « fort ».</p> <p>Par ailleurs, en se rapprochant de la vallée de l'Avre et avec une hauteur importante, le projet rend le motif éolien bien présent en plein cœur de la vallée depuis certains points de vue (photomontages n°16, 17, 19). Le projet est bien visible, domine la masse boisée accompagnant la vallée de l'Avre, et augmente la perception du motif éolien, dans un des endroits en cœur de vallée qui en était relativement préservé jusque lors.</p>			<p>Le choix de la variante est le résultat d'une multitude de contraintes.</p> <p>L'ordonnancement du projet éolien des Gressières, composé de 6 éoliennes, suit celui du parc de la Sablière.</p> <p>Le parc éolien s'installe sur la même entité topographique que le parc dont il forme l'extension, la grande plaine appartenant au plateau du Santerre comprise entre le Plessier-Rozainvillers, Hangest-en-Santerre, jusqu'au rebord du plateau basculant vers la vallée de l'Avre. Il s'organise, dans la partie Sud du secteur A de la ZIP et dans la partie Nord du secteur B.</p> <p>Par rapport au parc éolien de la Sablière, il s'organise à l'Ouest de celui-ci et au Sud-Est.</p> <p>Les éoliennes E1, E2 et E3 forment une nouvelle ligne souple d'éoliennes à l'Ouest du parc de la Sablière.</p> <p>L'éolienne E3 est également alignée suivant les deux éoliennes du parc de la Sablière qui suivent la RD 441.</p> <p>Les éoliennes E4 et E5 s'organisent avec les deux éoliennes les plus à l'Est du parc de la Sablière.</p> <p>On peut lire l'organisation des deux parcs dans les deux sens.</p> <p>En effet, l'éolienne E4 complète la ligne la plus à l'Ouest du parc existant de la Sablière.</p> <p>Les éoliennes E5 et E6 complètent la seconde ligne (Nord-Ouest/Sud-Est), plus à l'Est.</p> <p>Le photomontage n°2 n'est pas dans la vallée de l'Avre mais plutôt en haut du coteau.</p> <p>Le photomontage n°16, Les éoliennes E2 et E3 sont perceptibles, dépassant des masses boisées. La hauteur relative de ces éoliennes est inférieure à l'épaisseur du coteau qu'elle surplombe. Il n'y a pas d'effet de surplomb, ni d'écrasement</p> <p>Le photomontage n°17 Les pales de l'éolienne E3 se confondent aux faisceaux de lignes de distribution d'électricité et aux poteaux. Leur hauteur relative est inférieure aux pignons et toitures des pavillons des premiers plans et plans intermédiaires.</p> <p>Le Photomontage n°18 La hauteur relative des éoliennes du projet est légèrement supérieure à celles des parcs existants. Cependant le parc reste inférieure aux poteaux des électriques existantes.</p>	
			<p>Le photomontage n°20. La hauteur relative des éoliennes du projet reste inférieure à l'épaisseur du coteau de la vallée de l'Avre. Il n'y a pas d'effet de surplomb ou d'écrasement.</p>	

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
Le projet semble avoir peu d'impact sur le patrimoine protégé et non protégé. On note pourtant un effet de surplomb très important sur la chapelle Saint-Riquier de E1 et de E2 (photomontage n°13).		X		
On note également une visibilité de l'éolienne E5 à hauteur de rotor dans l'axe de rue à proximité immédiate de l'église protégée Notre-Dame de l'Assomption de Beaufort-en-Santerre (photomontage n°39). L'étude conclut à un impact « faible » depuis ce point de vue. Sur ce point, l'avis de l'UDAP de la Somme est requis.		X	L'éolienne E5 est visuellement moins prégnante que les éléments proches du paysage (poteaux de téléphone).	
Au niveau de l'impact sur les villages, l'éolienne E3 génère un impact « modéré » depuis l'entrée du village de Contoire (photomontage n°6).				
Concernant l'impact depuis les villages, celui-ci a globalement été très peu étudié. En effet, l'état initial était plutôt de qualité, avec l'identification des nombreuses vues de la ZIP depuis les villages dans un rayon de 5 km de la ZIP. Or, de nombreux points de vue n'ont pas fait l'objet de photomontages.	X		Les photomontages ont été ajoutés.	Étude paysagère complémentaire.
Compléments à l'analyse des impacts.				
Réaliser le photomontage n°23 à 360° ;			Le photomontage 23 a été réalisé à 360°	Étude paysagère Page 206
Réaliser des photomontages depuis toutes les vues des villages identifiés dans l'état initial (p. 73 et suivantes), lorsqu'aucun masque bâti ou végétal ne limite la vue sur la ZIP. Autrement, justifier l'absence de réalisation de ces photomontages.	X		Les photomontages ont été ajoutés, notons qu'au total 122 photomontages ont été réalisés pour ce dossier.	Étude paysagère complémentaire
Analyse de la saturation et de l'encerclement.				
L'analyse de la saturation et de l'encerclement est faite sur tous les lieux de vie proches du projet (14 en tout), ce qui est correct. Par contre, il n'y a pas de distinction entre les parcs construits ou accordés et ceux en instruction. En effet, la réalisation des parcs en instruction n'est pas garantie, et leur impact sur la saturation doit donc être différencié. L'analyse théorique est faite en ne prenant en compte que les éoliennes visibles depuis les centres-bourgs étudiés. Etant donné les masques visuels provoqués notamment par les bâtiments, les angles d'occupation indiqués dans l'étude sont généralement très bas et par conséquent, les angles de respiration généralement très élevés. Dans les graphiques et le tableau récapitulatif page 305, il faut prendre en compte toutes les éoliennes à moins de 10 km visibles ou pas depuis le point étudié. En effet, si des éoliennes ne sont pas visibles depuis le point étudié, elles peuvent très bien l'être depuis un autre endroit de la commune et notamment depuis les entrées et sorties de villages. Pour chaque point étudié, un tableau comme celui ci-dessous doit être réalisé.	X		Le dossier a été modifié suivant ce point.	
Ces photomontages sont donc au minimum à faire pour: Davenescourt (RD160 Ouest et Est, RD41 Sud au niveau du cimetière et RD41 Nord correspondant à peu près au photomontage n°3); Pierrepont-sur-Avre (Mairie et RD935 Sud correspondant au photomontage 18); Hargicourt centre et intersection de la RD83 et RD 483; Le Plessier-Rozainvillers (centre, RD 54 Nord, et RD 54 est). Ils doivent être représentés par 3 panoramiques de 120° ou 4 de 90°.	X		Les photomontages 360° ont été réalisés.	
Compléments à l'analyse de la saturation et de l'encerclement.				

Complément soulevé	Dossier modifié		Réponses	Pages modifiées
	oui	non		
Revoir cette analyse en prenant en compte les éléments émis dans le paragraphe précédent	X		L'étude de saturation a été entièrement refaite.	
<i>Analyse de la séquence ERC.</i>				
Comme dit précédemment, le rapprochement de la vallée de l'Avre avec des éoliennes 20 % plus hautes que celles existantes, on ne peut pas parler de mesures d'évitement ou de réduction de l'impact sur cette vallée. Concernant le poste de livraison, il est indiqué que ce dernier sera peint de couleur vert foncé. Un bardage bois serait plus adapté dans un cadre naturel (p. 324).	X			
<i>Compléments à l'analyse de la séquence ERC.</i>				
La séquence ERC sera à mettre à jour en fonction des compléments fournis.				
<i>Servitudes d'utilité publique et autres contraintes foncières.</i>				
Il existe une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en cours sur le territoire de la commune de Davenescourt. Les parcelles 244, 226 et X57 de la commune de Davenescourt, où sont prévues 3 éoliennes, font partie de la liste des parcelles remembrées dans le cadre de cette opération. L'arrêté du Président du Conseil départemental du 05 mars 2018 fixe les travaux interdits et les travaux soumis à autorisation dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. Ainsi, les travaux d'implantation d'éoliennes sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la commission intercommunale. De plus, jusque la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, les travaux de création ou suppression de chemins sont interdits dans le périmètre des opérations (ci-joint délibération du 05 mars 2018). La procédure d'aménagement foncier est actuellement en phase d'avant-projet et de réalisation de l'étude d'impact. Par ailleurs, si un avis de l'autorité environnementale venait à être dressé au moment du dépôt des compléments, les effets cumulés du projet éolien avec cet aménagement foncier devraient être étudiés. De plus, il faudra vérifier si les propriétaires des parcelles actuelles situées dans le périmètre et ayant donné leur accord pour la réalisation des éoliennes resteront bien propriétaires des parcelles après remembrement.		X	<p>Le projet a été initié antérieurement au début de l'aménagement foncier, ce qu'a reconnu la commission de remembrement et le projet c'est fait en concertation avec celle-ci</p> <p>Les parcelles concernées par une implantation ont été «gelées» au niveau des propriétaires et exploitants.</p> <p>Nous prendrons en compte l'avis de la MRAE sur cette aménagement foncier lorsqu'il paraîtra.</p>	